

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU



Délibération N°2026-002-BC

Date de convocation : 07 janvier 2026

Membres du bureau en exercice : 9	Présents : 8	Votants : 8
-----------------------------------	--------------	-------------

ZAE de la Tannerie à Lampaul-Guimiliau – Acquisition d'une parcelle

L'an deux mil vingt-six, le 13 du mois de janvier à 16 heures 30, le bureau communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au pôle communautaire sous la présidence de M. Henri BILLON, Président.

<u>Présents</u>	Mme CLAISSE Laurence Mme HENAFF Marie Claire M. JEZEQUEL Jean M. BODIGUEL Robert Mme GUILLERM Babeth M. MIOSSEC Gilbert M. GILET Yves-Marie
<u>Absent(s) excusé(s)</u>	M. DUFFORT Jean-Philippe

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. Yves-Marie GILET

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Dans le cadre de la vente de parcelles dans la zone de la Tannerie à Lampaul-Guimiliau entre l'Etablissement Public Foncier et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, il a été remarqué que la parcelle AK 40 d'une surface de 543 m² n'avait jamais été administrativement déclassée et cédée à l'entreprise GAD à l'époque. Par conséquent, elle n'appartient pas non plus administrativement à l'EPF de Bretagne.

Il convient donc de régulariser cette situation pour que la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau puisse l'acquérir auprès de la commune de Lampaul-Guimiliau.

Le 1^{er} décembre 2025, la commune de Lampaul-Guimiliau a délibéré afin de constater la désaffection effective de la parcelle, de prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé communal et de céder à l'euro symbolique cette parcelle à la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes souhaite donc acquérir le terrain appartenant à la commune de Lampaul-Guimiliau :

Parcelle concernée	Vendeur	Surface totale
AK40	Commune de Lampaul-Guimiliau	543 m ²

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.1111-1 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-07-34 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au bureau communautaire ;

Vu la délibération de la commune de Lampaul-Guimiliau n° 2025-06-14 en date du 1^{er} décembre 2025 autorisant la cession de la parcelle AK 40 au profit de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes de se porter acquéreur de cette parcelle ;

Après avoir entendu son rapporteur, M. Robert Bodiguel, vice-président ;

Le Bureau communautaire, ayant délibéré à l'unanimité :

- **Décide de faire l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle AK 40 sur la commune de Lampaul-Guimiliau appartenant à la commune de Lampaul-Guimiliau.**
- **Dit que l'ensemble des frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'acquéreur.**
- **Autorise le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer l'ensemble des documents pour la réalisation de cette opération.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 14 janvier 2026.

Le Secrétaire de séance,
Yves-Marie GILET.

Le Président,
Henri BILLON.





